

LETTRES-PATENTES DU ROI :

Données à Paris, le 30 Décembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété le 28 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Dans les provinces où les officiers municipaux sont en possession d'exercer des fonctions de la juridiction contentieuse ou volontaire, ceux qui vont être élus exerceront par provision les mêmes fonctions comme par le passé, jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution des Assemblées primaires et des assemblées administratives.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété le 22 du mois dernier, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera fait une nouvelle division du royaume en *départemens*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

II. Chaque département sera divisé en *districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

III. Chaque district sera partagé en divisions appelées *cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France).

IV. La nomination des représentans à l'Assemblée nationale sera faite par départemens.

V. Il sera établi au chef-lieu de chaque département une assemblée administrative supérieure, sous le titre d'*administration de département*.

VI. Il sera également établi au chef-lieu de chaque district une assemblée administrative inférieure, sous le titre d'*administration de district*.

VII. Il y aura une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

VIII. Les représentans nommés à l'*Assemblée nationale* par les départemens ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la nation entière.

IX. Les membres nommés à l'*administration de département* ne pourront être regardés que comme les représentans du département entier, et non d'aucun district particulier.

X. Les membres nommés à l'*administration de district* ne pourront être regardés que comme les représentans de la totalité du district, et non d'aucun canton en particulier.

XI. Ainsi les membres des administrations de district et de département, et les représentans à l'Assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

XII. Les assemblées primaires dont il va être parlé, celles des électeurs des administrations de département, des administrations de district et des municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

en deux sections; l'une, sous le titre de *conseil de département*, l'autre, sous celui de *directoire de département*.

XXXI. Le conseil de département tiendra annuellement une session, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département, et recevoir le compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines, et celle des années suivantes d'un mois au plus.

XXII. Le directoire de département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra tous les ans au conseil de département le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

XXXIII. Les membres de chaque administration de département, à la fin de leur première session, huit d'entre eux pour composer le directoire; ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le président de l'administration de département pourra assister et aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-président.

XXIV. A l'ouverture de chaque session annuelle, le conseil de département commencera par entendre, recevoir et arrêter le compte de la gestion du directoire; ensuite les membres du directoire prendront séance et auront voix délibérative avec ceux du conseil.

XXV. Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections; l'une, sous le titre de *conseil de district*; l'autre, sous celui de *directoire de district*; et ce directoire sera composé de quatre membres.

XXVI. Le président de l'administration de district pourra de même assister et aura droit de présider au directoire de district. Ce directoire pourra également se choisir un vice-président.

XXVII. Tout ce qui est prescrit par les articles XXII, XXIII et XXIV ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection et de renouvellement, le droit de séance et de

voix délibérative des membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de district.

XXVIII. Les administrations et les directoires de district seront entièrement subordonnés aux administrateurs et directoires de département.

XXXIX. Les conseils de district ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, et l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du conseil de département.

XXX. Les conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district, de disposer les moyens d'exécution et de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire.

XXXI. Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son directoire; et ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du conseil de district, en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

SECTION III.

Des fonctions des assemblées administratives.

ART. I.^{er} Les administrations de département seront chargées, sous l'inspection du Corps législatif et en vertu de ses décrets,

1.^o De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département; cette répartition sera faite par les administrations de département entre les districts de leur ressort, et par les administrations de district entre les municipalités;

2.^o D'ordonner et de faire faire suivant les formes qui

seront établies, les rôles d'assiette et de cotation entre les contribuables de chaque municipalité;

3.° De régler et de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agens qui en seront chargés;

4.° D'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses, qui seront assignées en chaque département sur le produit des mêmes contributions.

II. Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale, du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives,

1.° Au soulagement des pauvres et à la police des mendiants et vagabonds;

2.° A l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction;

3.° A la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral;

4.° A la manutention et à l'emploi des fonds destinés en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique;

5.° A la conservation des propriétés publiques;

6.° A celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes;

7.° A la direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département;

8.° A l'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux;

9.° Au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

10.°

10.° Enfin, au service et à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainsi qu'il sera réglé par des décrets particuliers par nous sanctionnés ou acceptés.

III. Les administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions, dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département.

IV. Les administrations de département et de district seront toujours tenues de se conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la Constitution, et aux décrets des législatures par nous sanctionnés.

V. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu notre approbation. Quant à l'expédition des affaires particulières et de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, notre autorisation spéciale ne sera pas nécessaire.

VI. Les administrations de département et de district ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du temps fixés par le Corps législatif, ni faire aucun emprunt, sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales, et aux besoins imprévus et urgens.

VII. Elles ne pourront être troublées, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire.

VIII. Du jour où les administrations de département et de district seront formées, les états provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimés, et cesseront entièrement leurs fonctions.